
SPIKO DIGITAL ASSETS CASH AND CARRY FUND

Fonds Professionnel Spécialisé soumis au droit français

Prospectus en date du 24/07/2025

Fonds professionnel spécialisé SPIKO DIGITAL ASSETS CASH AND CARRY FUND

PROSPECTUS

SPIKO DIGITAL ASSETS CASH AND CARRY FUND est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié à l'article 5 du même règlement.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du fonds professionnel spécialisé SPIKO DIGITAL ASSETS CASH AND CARRY FUND.

Caractéristiques générales

Forme du FIA

Dénomination

SPIKO DIGITAL ASSETS CASH AND CARRY FUND (ici le « FCP », le « Fonds », le « FPS », le « FIA »).

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué

Fonds Professionnel Spécialisé constitué sous forme de Fonds Commun de Placement déclaré en France conformément à l'article L 214-154 et suivants du Code monétaire et financier.

Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 24/07/2025 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

L'objectif de gestion du fonds est de générer une performance absolue principalement à travers la mise en œuvre d'une stratégie dite de "cash and carry" sur des indices liés aux actifs numériques, en particulier Bitcoin et Ether, sans prise de position directionnelle sur les marchés des actifs numériques ni exposition directe à ces actifs.

Libellé de la part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Souscription minimale ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Part USD	FR0014010OM9	<u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	USD	Part réservée aux investisseurs de l'article 423-27 du règlement général de l'AMF (Clients Professionnels)	Cent-millième	100 000 USD	1 USD	1 USD
Part EUR (hedgée)	FR0014010ON7	<u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR (hedgée)	Part réservée aux investisseurs de l'article 423-27 du règlement général de l'AMF (Clients Professionnels)	Cent-millième	100 000 EUR	1 EUR	1 EUR

Le Fonds a pour devise de référence le Dollar américain (USD).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est quotidienne et calculée en J+1, à l'exception des jours fériés légaux en France, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis ou des jours de fermeture de TARGET ou du marché Chicago Mercantile Exchange (CME).

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Twenty First Capital SAS
39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris – France

Spiko Finance SAS
16, rue des Immeubles Industriels – 75011 Paris – France

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion TWENTY FIRST CAPITAL ou du commercialisateur SPIKO FINANCE.

Acteurs

Société de gestion

Twenty First Capital
Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 534 017 447
Société de gestion de droit français agréée par l'AMF sous le n° GP-11000029
Siège social : 39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris – France

La Société de Gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et rend compte de sa gestion à ces derniers. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE tel que transposé en droit français, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion procède à la détermination d'un montant de risque net annuel et s'assure qu'elle dispose de fonds propres additionnels à hauteur et a minima de 0,01% de la valeur des portefeuilles gérés sous forme de FIA (somme de la valeur absolue de tous les actifs) et ce en sus du niveau des fonds propres réglementaires requis au sens de l'article 312-3, II, du Règlement général de l'AMF.

De plus, dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, la société de gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptées aux risques couverts.

Délégataire de la gestion

Néant.

Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec CACEIS BANK en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le dépositaire et la société de gestion ont respectivement mis en place et mettent à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif : l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ; l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en se fondant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ; la mise en œuvre des mesures préventives et appropriées comme la création d'une liste de suivi ad hoc, de murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

La responsabilité du Dépositaire est encadrée par les dispositions de l'article L.214-24-10 du Code monétaire et financier.

Centralisateur(s)

La Société de Gestion assure la centralisation des ordres.

Établissement en charge de la tenue des Registres des parts par délégation de la Société de Gestion

Néant. La Société de Gestion assure la tenue de registre des parts. A cette fin, la Société de Gestion a recours à des technologies de registres distribués (en anglais *distributed ledger technology* ou « DLT ») publics auxquels elle a accès au travers de la plateforme qui lui sera mise à disposition par Spiko Finance.

Les DLT utilisés pour la tenue de registre sont Ethereum, Polygon PoS, Arbitrum One, Starknet, Base et Etherlink. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les parts sont enregistrées sur un DLT public. A ce titre, d'un point de vue technique, les parts du Fonds prennent la forme de tokens. La liste des DLT utilisés pour la tenue de registre peut être élargie sur décision de la Société de Gestion. En cas d'élargissement, les investisseurs sont informés par tout moyen.

Lors de la souscription, l'investisseur peut sélectionner, parmi les DLT cités ci-avant, celui devant servir à la Société de Gestion dans le cadre de la tenue du registre des titres auxquels il souscrit.

Courtier Principal

Néant

Commissaire aux comptes

PriceWaterhouseCoopers Audit
M. Arnaud Percheron
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateur(s)

TWENTY FIRST CAPITAL
39 avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 PARIS

Il est précisé que TWENTY FIRST CAPITAL peut recourir à tout tiers distributeur de son choix et dans le respect de la réglementation.

La Société de Gestion a notamment désigné comme commercialisateur SPIKO FINANCE SAS, 16 rue des Immeubles Industriels – 75011 Paris – France, un conseiller en investissements financiers enregistré auprès de Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association professionnelle agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et immatriculé au registre unique des intermédiaires financiers tenu auprès de l'ORIAS sous le numéro 23008251.

La société de gestion a désigné SPIKO FINANCE en qualité de commercialisateur du Fonds ainsi que de prestataire de services technologiques pour la mise à disposition de la plateforme DLT permettant la tenue du passif.

À ce titre, SPIKO FINANCE intervient également en tant que point de contact pour la fourniture de certains documents d'information périodique et dans le processus opérationnel de souscription/rachat.

Ces différentes fonctions sont susceptibles de générer des conflits d'intérêts potentiels entre la société de gestion et SPIKO FINANCE. Afin de prévenir et gérer ces situations, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts comprenant notamment :

- la séparation fonctionnelle et organisationnelle des activités de commercialisation et de gestion,
- la transparence des rôles de chaque intervenant dans la documentation réglementaire,
- un suivi régulier des risques de conflits,
- la possibilité d'informer les porteurs, voire de refuser certaines activités en cas de conflit avéré.

Personne s'assurant que les critères relatifs à la qualité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise

TWENTY FIRST CAPITAL s'assure que les critères de l'article 423-27 du RGAMF, relatifs à la capacité des souscripteurs ou des acquéreurs, ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du RGAMF. Il s'assure également du respect de l'article 423-31 du RGAMF.

Déléataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

La société de gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Conseiller

Néant

Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Codes ISIN :

Part USD : FR0014010OM9

Part EUR : FR0014010ON7

Nature du droit attaché aux parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Précisions sur les modalités de gestion du passif

La Société de Gestion assure la tenue de registre des parts. A cette fin, la Société de Gestion a recours à des technologies de registres distribués (en anglais *distributed ledger technology* ou « DLT ») publics auxquels elle a accès au travers de la plateforme qui lui sera mise à disposition par Spiko Finance.

Les DLT utilisés pour la tenue de registre sont Ethereum, Polygon PoS, Arbitrum One, Starknet, Base et Etherlink. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les parts du Fonds sont enregistrées sur un DLT public. A ce titre, d'un point de vue technique, les parts prennent la forme de tokens. La liste des DLT utilisés pour la tenue de registre peut être élargie sur décision de la Société de Gestion. En cas d'élargissement, les investisseurs sont informés par tout moyen.

Lors de la souscription, l'investisseur peut sélectionner, parmi les DLT cités ci-avant, celui devant servir à la Société de Gestion dans le cadre de la tenue du registre des titres auxquels il souscrit.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts

Les parts sont inscrites au nominatif au sein des DLT proposés.

Les parts ne font pas l'objet d'une admission en Euroclear France.

D'un point de vue technique, les parts prennent la forme de tokens, dont la sécurisation et le transfert doivent être assurés par l'investisseur, via la mise en place d'un portefeuille (wallet) approprié, opéré sous la responsabilité de ce dernier.

Pour qu'une adresse de wallet puisse être utilisée par l'investisseur pour sécuriser et transférer les tokens, elle doit avoir été validée par la Société de Gestion préalablement à la souscription par l'investisseur (le "Allowlisting"). La détention de parts du FCP n'est ouverte qu'aux investisseurs disposant d'une adresse ayant fait l'objet d'un Allowlisting.

Décimalisation prévue des parts

Oui, en cent-millième

Date de clôture

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

Le premier exercice s'étendra de la date de création du FCP au dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 2026.

Affectation des sommes distribuables

Part USD :
Résultat net : capitalisation.
Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Part EUR :
Résultat net : capitalisation.
Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Indications sur le régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de distribution ou capitalisation.

Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que le FPS n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.

- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.).

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

Pour les porteurs résidents français, les revenus distribués ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller. Pour les porteurs de parts résidents hors de France, sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-O D du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 164 B du Code général des impôts (CGI) ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis B, 244 bis C). Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

Informations relatives aux investisseurs américains :

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après. Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») : L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains. Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine. Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents

requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet. Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires de la société de gestion devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Dispositions particulières

OPC d'OPC

Non.

Adresses publiques des parts du Fonds sur les DLT utilisés

Part USD

DLT	Adresse
Ethereum	0x4f33aCf823E6eEb697180d553cE0c710124C8D59
Polygon PoS	0x903d5990119bC799423e9C25c56518Ba7DD19474
Arbitrum One	0x99F70A0e1786402a6796c6B0AA997ef340a5c6da
Starknet	0x04bade88e79a6120f893d64e51006ac6853eceeefa1a50868d19601b1f0a567d
Base	0xf695Df6c0f3bB45918A7A82e83348FC59517734E
Etherlink	0x4f33aCf823E6eEb697180d553cE0c710124C8D59

Part EUR

DLT	Adresse
Ethereum	0x3868D4e336d14D38031cf680329d31e4712e11cC
Polygon PoS	0x99F70A0e1786402a6796c6B0AA997ef340a5c6da
Arbitrum One	0x0e389C83Bc1d16d86412476F6103027555C03265
Starknet	0x06472cab51a3805975b9c60c7dec63897c9a287f2db173a1d6c589d18dd1e07
Base	0x4f33aCf823E6eEb697180d553cE0c710124C8D59
Etherlink	0x3868D4e336d14D38031cf680329d31e4712e11cC

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ses parts sont enregistrées sur un DLT public. Les investisseurs acceptent et reconnaissent que le nombre de tokens correspondant à leur investissement en parts du fonds puisse être visible de tous. Il est précisé que ces informations accessibles via le DLT n'incluent pas de données nominatives ou de données permettant d'identifier directement les investisseurs.

Classification

Non applicable

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du fonds est de générer une performance absolue principalement à travers la mise en œuvre d'une stratégie dite de « cash and carry » sur des indices liés aux actifs numériques, en particulier Bitcoin et Ether, sans prise de position directionnelle sur les marchés des actifs numériques ni exposition directe à ces actifs. La durée minimum de placement recommandée est de 1 an.

Indicateur de référence

À titre de repère, la performance du fonds pourra être présentée en comparaison de l'évolution de l'indicateur Spiko Digital Assets Cash and Carry, reflétant le rendement associé à une stratégie de portage (« cash and carry ») sur actifs numériques. L'indice de référence utilisé par le Fonds est administré par Compass Financial Technologies, dont l'identité figure sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), accessible à l'adresse suivante : <https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence, y compris sa méthodologie et ses règles de calcul, sont disponibles sur le site internet de l'administrateur à l'adresse suivante : <https://www.compassft.com/>.

Parts USD et EUR : SPIKO DIGITAL ASSETS CASH AND CARRY INDEX (Ticker Bloomberg : SPKCARRY INDEX)

Stratégie d'investissement

1) Stratégie de gestion

La stratégie vise à exploiter, de manière opportuniste et systématique, les écarts de valorisation constatés entre la performance au comptant (ou « spot ») d'un actif numérique et celle d'un instrument dérivé ou structuré portant sur le même sous-jacent, sans prise de position directionnelle sur les marchés des actifs numériques.

Dans cette optique, le fonds adopte une approche purement financière sans jamais recourir à la détention directe d'actifs numériques. Conformément à la réglementation applicable et afin de garantir une maîtrise des risques opérationnels, technologiques et juridiques, le fonds n'investira en aucun cas dans des actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier. Il n'utilisera que des instruments financiers régulés, émis ou admis sur des marchés réglementés/organisés ou négociés de gré à gré, permettant une exposition indirecte et encadrée à la performance desdites stratégies d'arbitrage.

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FCP investira notamment dans des produits structurés, certificats ou notes indexées sur des indices liés à des stratégies de « cash and carry » Bitcoin, Ether ou d'autres actifs numériques, émis par des établissements de crédit et/ou des prestataires de services d'investissement (ou des entités immatriculées hors de l'Union européenne ou de l'EEE disposant d'un statut réglementaire équivalent). La détention de ces produits ne pourra en aucun cas entraîner la livraison directe au fonds des actifs numériques sous-jacents.

2) Les actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

· Obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire

Le fonds pourra être investi en titres obligataires et instruments du marché monétaire libellés en dollar émis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique (Treasury Bills) dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds.

Les notes (titre de créance), y compris les notes structurées indexées sur l'indice SPIKO DIGITAL ASSETS CASH AND CARRY INDEX, pourront être intégrées à l'actif du Fonds.

· Devises

La Part EUR est assortie d'une couverture systématique totale du risque de change contre la devise de référence du fonds (USD).

· Parts ou Actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers

Non.

Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Dans le cadre de la stratégie du Fonds, seuls des contrats de change à terme négociés de gré à gré seront utilisés, exclusivement dans un objectif de couverture du risque de change lié à la part libellée en euros.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

La société de gestion peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit ou prestataires de services d'investissement de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut d'établissement de crédit ou de prestataire de services d'investissement (ou un statut équivalent de droit étranger).

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

Du fait des opérations réalisées avec ces contreparties, le Fonds supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Informations relatives aux garanties financières du FPS

La société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, peut mettre en place des contrats de type « collateral agreements » avec ses contreparties, si nécessaire. Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Les garanties financières données par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres ou d'espèces.

Les valeurs mobilières données en collatéral seront conservées chez le dépositaire et nanties au profit de la contrepartie.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

· Les titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

Le fonds pourra investir dans des produits structurés, certificats ou notes indexées intégrant des instruments dérivés permettant de s'exposer à un indice représentatif d'actifs numériques.

Ces produits sont conçus pour offrir une performance corrélée (positive ou négative) à l'évolution d'un ou plusieurs indices synthétiques composés d'actifs numériques.

· Dépôts et liquidités

Le Fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois et détenir des liquidités.

Les dépôts et la détention de liquidités contribuent à la réalisation de l'objectif d'investissement du Fonds en facilitant la gestion de sa trésorerie.

· Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

· Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le Fonds ne procédera pas à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Méthode du risque global

Le Fonds applique la méthode de calcul de l'engagement.

Le Fonds n'utilisera pas d'effet de levier. C'est-à-dire que l'effet de levier indicatif (somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés) ne dépassera pas 100% de l'actif du fonds.

Profil de risque

Le Fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur des parts du FCP sont susceptibles de fluctuer en fonction de différents facteurs, soit des risques spécifiques des sociétés en portefeuille, soit des risques plus généraux qui pourront affecter la valeur des titres qui composent le portefeuille (évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale...).

Les risques inhérents au Fonds sont :

Risques principaux

- **risque de perte de capital** : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas, partiellement ou intégralement recouvré lors du rachat.
- **risque lié aux produits dérivés** : le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.
- **risque de marché** : Le portefeuille peut être exposé aux variations à la baisse des marchés financiers, actions, obligataires et/ou d'actifs numériques. Ces variations peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **risque lié à la gestion discrétionnaire** : La performance du FCP dépend des investissements choisis par la société de gestion. Il existe un risque que cette dernière ne sélectionne pas les investissements les plus performants. L'exposition à ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **risque de crédit** : Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la notation de l'émetteur ou le risque que l'émetteur ne puisse pas faire faces à ses engagements, induisant une baisse du titre et donc de la valeur liquidative.
- **risque de taux d'intérêt** : En raison de sa composition, le Fonds peut être soumis à un risque de taux. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un mouvement à la baisse des taux d'intérêts peut aussi entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
- **risque de liquidité** : Les marchés sur lesquels le Fonds intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- **risque de concentration spécifique aux Fonds Professionnels Spécialisés** : Les Fonds professionnels spécialisés ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les OPCVM ou Fonds d'investissement à vocation générale. Il est prévu que l'allocation stratégique du Fonds puisse être concentrée sur un nombre restreint de stratégies et de fonds sous-jacents. En conséquence, certains investissements ou stratégies peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du Fonds.
- **risque lié au recours à un DLT** : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'émission, le rachat, le transfert, l'enregistrement et la conservation de parts enregistrées dans un DLT implique des tokens structurés via des protocoles informatiques automatisés (smart contracts). Le recours à cette technologie, à des tokens et à ces protocoles peut présenter des risques potentiels pour les investisseurs résultant notamment de la nature récente de ces technologies, des évolutions dont elles peuvent faire l'objet, des dysfonctionnements et/ou des attaques pouvant les affecter, ainsi que des changements ou évolution de la réglementation et les contraintes qui leur sont applicables. Ces risques pourraient affecter momentanément les opérations d'émission, de rachat et de transfert des parts du Fonds.
- **risque lié au portefeuille nécessaire pour sécuriser et transférer les parts prises en la forme de tokens du Fonds** : compte tenu de leur enregistrement en DLT, les parts du Fonds prennent la forme de tokens d'un point de vue technique. Ces tokens doivent être sécurisés, et ne peuvent être transférés que, via la mise en place d'un portefeuille (wallet) mis en place et opéré sous la responsabilité des investisseurs. Il appartient à chaque investisseur de s'assurer : (i) de la compatibilité du portefeuille utilisé avec le DLT utilisé pour tenir le registre du Fonds, (ii) de la validité des informations fournies à Spiko Finance ou la Société de Gestion sur ce portefeuille, (iii) du cadre réglementaire qui est applicable à sa mise en place et à la personne qui l'opère, (iv) de sa sécurité et (v) de la confidentialité des moyens d'accès permettant de mobiliser les tokens qui y sont attachés (en particulier la clé privée associée au wallet). Tout élément susceptible d'affecter cette compatibilité, cette validité, ce cadre réglementaire, cette sécurité et cette confidentialité pourrait affecter les opérations d'émission, de rachat et de transfert des parts du Fonds et entraîner une perte totale ou partielle de l'investissement pour l'investisseur. Avant d'investir, l'investisseur potentiel est requis de comprendre les implications techniques des parts du Fonds qui lui sont proposées, compte tenu de leur inscription au moyen d'un DLT.
- **risque lié aux produits structurés** : Le risque de perte en capital du produit est similaire à celui d'un investissement direct dans le sous-jacent (les devises numériques). Le Fonds pourrait perdre tout ou partie du capital investi si la valeur du sous-jacent devient nulle à la date de constatation finale.
- **risque lié à la volatilité des actifs numériques** : La valeur des actifs numériques peut varier de manière significative au cours d'une journée. Les évolutions technologiques, la fraude, le vol, les cyberattaques et les changements réglementaires, entre autres, peuvent accroître considérablement la volatilité, augmentant ainsi le risque de pertes liées aux certificats adossés à un ou plusieurs actifs numériques. De plus, le marché des actifs numériques est encore à un stade précoce, le nombre de participants sur ce marché est limité et pourrait le rester pendant toute la durée de vie des certificats. Un nombre restreint d'acteurs de marché pourrait entraîner des fluctuations de prix potentiellement importantes (et défavorables) ainsi qu'un manque de liquidité, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur le rendement, la valeur et la liquidité des certificats. Les investisseurs doivent également noter que les horaires de

négociation des actifs numériques dépassent généralement ceux des certificats. Par conséquent, les investisseurs ne peuvent pas investir dans ou se désengager des certificats ni réagir aux mouvements de prix ou à la volatilité des actifs numériques en dehors des heures de négociation des certificats.

- **risque lié à l'illiquidité des actifs numériques** : Les actifs numériques peuvent être ou devenir illiquides pendant la durée de vie des certificats. L'illiquidité d'un actif numérique peut (a) avoir un impact négatif sur la capacité de l'émetteur à assurer un marché secondaire pour les certificats, (b) entraîner une augmentation temporaire, voire indéfinie, du spread acheteur/vendeur des certificats, et (c) entraîner la résiliation (anticipée) des certificats en cas de survenance d'un événement de perturbation, ce qui pourrait engendrer une perte pour les investisseurs liés aux certificats.
- **risque de contrepartie** : Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le Fonds de contrats financiers négociés de gré à gré et/ou d'obligations ou titres de créance non cotés. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative.

Risques accessoires

- **risque courtier** : Il correspond au risque de pertes encourues en raison de la défaillance du courtier ou d'un intervenant de marché ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles et à honorer ses engagements. Cette défaillance peut faire baisser la valeur liquidative du Fonds.
- **risque opérationnel** : Le Fonds est exposé aux risques opérationnels découlant d'un certain nombre de facteurs, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'erreur humaine, les erreurs de traitement ou de communication, les erreurs des fournisseurs de services, des contreparties ou d'autres tiers acteurs du Fonds, les possible processus défaillants ou inadéquats et les défaillances de technologies ou de systèmes. Le Fonds et les acteurs du Fonds cherchent à réduire ces risques opérationnels au moyen de contrôles et de procédures. Cependant, ces mesures ne traitent pas tous les risques possibles et peuvent être insuffisantes pour traiter l'ensemble des risques opérationnels potentiels.
- **risque de change** : Le Fonds peut investir dans des valeurs mobilières autres que la devise de référence. Il existe un risque de change résiduel dû à une couverture imparfaite.
- **risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la performance du Fonds.
- **accès aux actifs numériques** : Le Fonds ne dispose pas d'un accès direct aux actifs numériques ni à l'ensemble des informations s'y rapportant (notamment les informations relatives au stockage, aux prestataires de services utilisés pour le trading des actifs numériques, ou aux « clés privées » nécessaires à l'accès et au transfert de ces actifs numériques) et ne peuvent pas transférer les actifs numériques associés aux certificats vers un dispositif de stockage privé. Cette situation peut rendre difficile pour les investisseurs la couverture de leur exposition résultant de la détention des certificats.
- **confiance dans les actifs numériques** : Les actifs numériques existent uniquement sous forme numérique et n'ont aucun équivalent physique. Il peut être difficile, voire devenir difficile, d'établir une valeur pour ces actifs, celle-ci reposant sur l'anticipation et la confiance quant à leur utilité future. Une forte volatilité persistante, les évolutions technologiques, la fraude, le vol, les cyberattaques ou encore les changements réglementaires peuvent compromettre leur adoption à long terme et potentiellement les rendre sans valeur.

La loi applicable et les juridictions compétentes en cas de litige entre le porteur et la Société de Gestion sont la loi française et les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Garantie ou protection

Néant

Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

Par la souscription ou la détention de parts du FCP, les porteurs n'acquièrent aucun droit direct sur les actifs du Fonds ou les investissements du FPS. Les droits et obligations des porteurs sont prévus dans le présent prospectus et dans le règlement. Ils seront régis par le droit français. Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution des termes du présent prospectus.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Le Fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent investir dans une stratégie de gestion de moyen terme basée sur des investissements alternatifs liquides, à rendements absolus, et décorrélés des principales classes d'actifs et indices boursiers.

Dans le respect de l'agrément dont dispose la société de gestion, la souscription et l'acquisition des parts du Fonds professionnel spécialisé sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF.

De plus, les catégories de part EUR et USD sont réservés aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF, aux Clients Professionnels (définis à l'annexe II de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, dite MIF 2), aux Investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion du Fonds, et à la société de gestion TWENTY FIRST CAPITAL elle-même, ainsi qu'à tous autres investisseurs dès lors que la souscription minimum est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre

d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur.

Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et sur un horizon minimum de trois ans mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent FCP.

Durée de placement recommandée : 1 an.

Le FIA n'a pas été enregistré en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts du Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».

Par ailleurs, les parts du Fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) »

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Parts USD et EUR : Capitalisation

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des parts

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

Libellé de la part	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Souscription minimale ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Part USD	FR0014010OM9	<u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	USD	Part réservée aux Clients Professionnels (au sens de l'art. 423-27 du règlement général de l'AMF) et Investisseurs de l'article 423-27 du RGAMF	Cent-millième	100 000 USD	1 USD	1 USD
Part EUR (hedgée)	FR0014010ON7	<u>Résultat net :</u> Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	EUR	Part réservée aux Clients Professionnels (au sens de l'art. 423-27 du règlement général de l'AMF) et Investisseurs de l'article 423-27 du RGAMF	Cent-millième	100 000 EUR	1 EUR	1 EUR

Modalités de souscription et de rachat

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré : jour de calcul	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h00 (heure de Paris) des ordres de souscription et de rachat	Règlement des souscriptions	La VL est calculée en J+1 en utilisant les données de marché de J.	Publication de la valeur liquidative. Exécution de l'ordre au plus tard en J+1	Règlement des rachats

Les demandes de souscription, exprimées en montant, et de rachat, exprimées en nombre de parts ou montant, sont centralisées par la Société de Gestion au plus tard à 11h00 (heure de Paris), étant rappelé que la première souscription en catégorie de parts USD doit être au moins égale à 100 000 USD et la première souscription en catégorie de parts EUR doit être au moins égale à 100 000 EUR.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Cette valeur liquidative est calculée et publiée en J+1.

Les souscriptions et les rachats portent sur des parts à inscrire au nominatif au sein des DLT proposés.

La centralisation des ordres qui parviennent après 11h00 (heure de Paris) est reportée au jour ouvré suivant.

En cas de jours fériés légaux en France, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis ou de jour de fermeture du TARGET ou du marché CME, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et l'établissement de la valeur liquidative ont lieu le jour ouvré suivant.

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Les ordres de souscription ne sont exécutés qu'à réception par le FCP des fonds correspondants à l'ordre de souscription. Dans le cas où les fonds ne seraient pas réceptionnés à J avant 11h00 (heure de Paris), l'ordre de souscription sera exécuté à la valeur liquidative applicable aux ordres centralisés à la date de réception des fonds.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant les parts de ce Fonds, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion du Fonds s'il devient une « U.S. Person ».

Dans le cadre de la tenue du passif en DLT et d'un point de vue technique, les parts du Fonds prennent la forme de tokens. Ces tokens doivent être sécurisés, et ne peuvent être transférés que, via la mise en place d'un portefeuille (wallet) mis en place et opéré sous la responsabilité des investisseurs.

Les demandes de rachat des parts du Fonds ou leur transfert de gré à gré impliquent un transfert des tokens correspondants.

Ces transferts sont opérés sous la responsabilité des investisseurs. Ils peuvent impliquer des frais, selon le DLT utilisé pour le registre des parts de l'investisseur. Ces frais restent à la charge de ce dernier (voir « Frais liés aux demandes de souscription et de rachat » ci-dessous).

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. En cas de liquidation, ils sont réglés dans un délai de cinq jours de ouvrés du TARGET ou du marché CME suivant celui d'établissement de la valeur liquidative. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

Description du dispositif : Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excéderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 10% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu). Il est précisé que ce dispositif ne sera pas

déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée d'un (1) mois. La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée : Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCP dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FCP dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du FCP. Le FCP disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats sera le même pour toutes les catégories de parts du FCP.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de du FCP et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de du FCP et non de façon spécifique selon les catégories de parts du FCP.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du FCP sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. S'agissant des porteurs du FCP dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés : Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP concernés.

Cas d'exonération : Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul du plafonnement des rachats et sera par conséquent honoré tel quel.

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la société de gestion et du commercialisateur. Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Établissements habilités à recevoir les ordres de souscriptions et les rachats

Spiko Finance SAS
16 rue des Immeubles Industriels – 75011 Paris – France

Twenty First Capital SAS
39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris – France

Conditions des transferts

Les parts du Fonds peuvent être transférées par les investisseurs dans le cadre de transactions de gré à gré, dans les conditions définies entre le vendeur et l'acquéreur, sous réserve que l'acquéreur dispose d'une adresse ayant fait l'objet d'un Allowlisting préalable.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

www.twentyfirstcapital.com et www.spiko.io

Suivi de la liquidité

La Société de Gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité du FPS. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Commissions de souscription et de rachat directes

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Parts USD	Parts EUR
Commission de souscription maximum non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de souscription maximum acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant

Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres de rachat ou les transferts des parts du Fonds inscrites en DLT impliquent le transfert de tokens correspondants. Ces transferts sont générateurs de frais supplémentaires (frais de transaction) liés au DLT sélectionné. Le montant de ces frais varie selon le DLT utilisé pour la tenue du passif.

Dans tous les cas, ces frais seront déterminés et supportés par chaque investisseur à l'occasion desdits transferts. Ces frais de transaction ne sont pas supportés par le Fonds et doivent être directement réglés par l'investisseur. La Société de Gestion et Spiko Finance n'ont pas d'influence sur le niveau de ces frais. L'investisseur est donc invité à se renseigner préalablement à toute transaction portant sur les parts du Fonds sur les frais applicables selon le DLT utilisé pour la tenue du passif.

En cas d'impossibilité pour l'investisseur d'accéder à son wallet et aux tokens qui y sont associés, il peut contacter la Société de Gestion. En ce cas, la Société de Gestion peut imputer à l'investisseur des frais, dans la limite de 500 euros HT, si elle doit mettre en œuvre des démarches techniques pour remédier à la situation de l'investisseur.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter : des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Frais facturés au FPS		Assiette	Taux barème	
			Part USD	Part EUR
1	Frais de gestion financière*	Actif net	0,90% TTC maximum	0,90% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services **	Actif net	0,10% TTC maximum	0,10% TTC maximum

3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) ***	Actif net	Néant	Néant
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

* Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du Fonds.

** Les frais administratifs externes à la société de gestion comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés à l'enregistrement du Fonds dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres au FCP ; les frais de traduction spécifiques au FCP ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le Fonds.

Les frais administratifs externes sont normalement limités à 0,10% TTC maximum de l'actif net pour la part USD et EUR. Le Fonds sera toutefois susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative au FCP). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du Fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20% si applicable.

*** La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires.

Toutes les opérations d'investissement du FCP sont effectuées par l'intermédiaire du dépositaire. En règle générale, la société de gestion traite en direct avec les OPCVM, les FIA, ou les fonds d'investissement étrangers auxquels elle confie des capitaux. Le FCP ne supporte alors pas de frais de courtage. Cependant la société de gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans des OPC ou fonds d'investissement non ouverts à la souscription ou à la vente directe. Dans ces cas, le FCP supporte des frais de courtage.

Le FCP ne pratique pas, à ce jour, d'opérations d'acquisition ou cession temporaires de titres ; aucune rétrocession n'intervient à ce titre.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au FCP.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus :

- *les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;*
- *les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;*
- *les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

Le Fonds rembourse à la Société de Gestion tous les frais encourus dans le cadre de sa création et de sa commercialisation dans la limite de 50 000 EUR TTC (amortis sur une durée de 5 ans). Ces frais comprennent notamment, sans que cette liste ne soit limitative, tous les frais encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, tous les frais juridiques, comptables, tous frais encourus par la Société de Gestion dans l'organisation et la promotion du Fonds y compris les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les honoraires de consultants et d'audits.

Le Fonds rembourse également à la Société de Gestion, dans la limite de 15 000 EUR TTC, l'ensemble des frais liés, le cas

échéant, à sa liquidation. Ces frais incluent, sans que cette liste ne soit exhaustive, tous les frais encourus par la Société de Gestion pour la clôture et la dissolution du Fonds (frais juridiques, comptables, éventuels frais de déplacement et d'hébergement, honoraires de consultants et d'audits, etc.).

Ce montant étant fixe et prélevé sur l'actif du Fonds au moment de sa liquidation, il sera in fine supporté par les derniers porteurs de parts, indépendamment de la durée de leur détention ou du montant souscrit.

Commission de surperformance

Néant

Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière du Fonds, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Une évaluation multicritère est réalisée périodiquement (à minima semestriellement) par la société de gestion afin de procéder à l'évaluation de ces intermédiaires.

La recherche de la « meilleure exécution » pour les opérations sur les organismes de placement collectifs (« OPC ») non cotés consiste à s'assurer que les ordres transmis sont exécutés conformément aux prescriptions figurant dans leur prospectus.

Lorsque la société de gestion a recours à d'autres types d'actifs, négociés sur un marché (actions ou parts de sociétés d'investissement, contrats financiers à terme, titre financiers éligibles, etc.), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, fiabilité, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne. En raison du caractère non majoritaire de certains types d'opérations, TWENTY FIRST CAPITAL pourra, pour certains types d'instruments ou contrats financiers, ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Informations d'ordre commercial

Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être adressés auprès de :

Spiko Finance SAS

16 rue des Immeubles Industriels – 75011 Paris – France

Twenty First Capital SAS

39, avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris – France

Diffusion des informations concernant le FIA

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques...).

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du commercialisateur et de la société de gestion.

Le prospectus du Fonds, son règlement et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

TWENTY FIRST CAPITAL

39 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie

75008 PARIS

Tél : 01 70 37 80 83

email : contact@twentyfirstcapital.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion TWENTY FIRST CAPITAL et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Le document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :

le cas échéant, sur le site Internet de la Société de Gestion ;

Information sur les critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles, le cas échéant sur le site internet de la société de gestion et figureront dans le rapport annuel.

Le Fonds relève de la classification de l'article 6 au sens SFDR de promotion de critères ESG.

Conformément au règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement Taxonomie ») sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (dit « Disclosure » ou « SFDR »), les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds doit néanmoins respecter les restrictions d'investissements visées dans le chapitre II.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

Règles d'investissement

En raison de sa nature de FPS, le Fonds n'est soumis à aucune règle d'investissement fixée par la réglementation.

Suivi des risques

La méthode de calcul du risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est le dollar américain.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés.

Les titres entrés dans le patrimoine du Fonds sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion de l'OPC.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des FCP modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

Le Fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement étrangers

- Les parts ou actions des OPCVM, des FIA, ou des fonds d'investissement étrangers sont évaluées à la dernière valeur liquidative ou valeur estimée la plus récente connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.
- Les parts ou actions des OPCVM, des FIA, ou des fonds d'investissement étrangers sont évaluées à la dernière VL connue, éventuellement ajustées, après accord du dépositaire, pour prendre en compte des circonstances spéciales de marché ou un délai dans la publication d'une valorisation. En cas de circonstances exceptionnelles de marché (crise de liquidités, non parution de valeurs liquidatives, suspension temporaire de cotation et de liquidités des OPCVM, des FIA, ou des fonds d'investissement étrangers sous-jacents, ou autres dysfonctionnements graves), la société de gestion peut, après accord du dépositaire, suspendre l'émission et le rachat des parts, ainsi que le calcul de la VL. Les VL des parts ou actions des OPCVM, des FIA, ou des fonds d'investissement étrangers peuvent, entre certaines dates de valeurs liquidatives communiquées par le dépositaire ou l'administrateur, être issues d'une estimation effectuée par le gestionnaire des OPCVM, des FIA, ou des fonds d'investissement étrangers.

Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
 - la cotation d'un contributeur,
 - une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
 - un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.
- Instruments du marché monétaire :
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1, III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) : Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Dépôts

- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

- Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

Méthode d'évaluation des garanties financières

- Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to market). Le recours à un modèle de pricing restera exceptionnel et sera validé par le Risk Manager de la société de gestion. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

METHODE DE COMPTABILISATION :

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion sont calculés sur l'entièreté de l'actif net (incluant la quote-part d'actif net investie en parts ou actions d'OPC, dont ceux gérés par TWENTY FIRST CAPITAL).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Parts USD :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Parts EUR :

Résultat net : capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Informations supplémentaires

Le Fonds a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le 21/07/2025.

Il a été créé le 24/07/2025, date de l'attestation de dépôt des fonds.

Le Prospectus du FPS et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur au siège de TWENTY FIRST CAPITAL au 39 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 PARIS, auprès du Service Clients (+33 (0)1 70 37 80 83 / contact@twentyfirstcapital.com).

Le présent Prospectus doit être remis aux Souscripteurs Eligibles préalablement à la souscription. En cas de cession, le Prospectus doit être remis à l'Acquéreur préalablement à la Souscription. Date de publication du prospectus 24/07/2025.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

TWENTY FIRST CAPITAL SPIKO DIGITAL ASSETS CASH AND CARRY FUND

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 24/07/2025 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent Règlement.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds professionnel spécialisé ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Direction de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes, dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à trois cent mille euros (300.000 euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts du fonds professionnel spécialisé sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative

augmenté, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus ; il peut y être mentionné des conditions de souscriptions minimales.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les parts de fonds professionnels sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant des commissions de rachat.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les parts du fonds professionnel spécialisé peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur sans impact sur les sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs :

La Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également du respect de l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Informations relatives aux investisseurs américains

La Société de gestion du Fonds peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible ») et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible ») : les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non

participants*.

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la Société de gestion peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- (ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue,

ARTICLE 3 bis – REGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :

- Les investissements s'effectuent par le biais d'instruments liquides, d'OPCVM, de FIA, ou de fonds d'investissement étrangers, actions, obligations, instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré, tels que des contrats futures ou d'options sur indices actions, futures sur actions et de contrats futures ou options sur taux d'intérêt, matières premières ou devises.
- Les investissements s'effectuent par le biais d'instruments liquides, d'OPCVM, de FIA, ou de fonds d'investissement étrangers, actions, obligations, instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré, tels que des contrats futures ou d'options sur indices actions, futures sur actions et de contrats futures ou options sur taux d'intérêt, matières premières ou devises.
- Les investissements peuvent être long ou short.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les porteurs de parts sont, conformément à l'article 1 du présent Règlement, les bénéficiaires exclusifs des sommes distribuables du FCP.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds professionnel spécialisé ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts mentionnées à l'article 3 du présent Règlement peuvent être modifiées après information préalable des porteurs de parts et du dépositaire.

Le présent règlement peut être modifié dans les conditions suivantes :

Toute modification apportée au fonds relève de la société de gestion et fera l'objet d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour un motif légitime, sérieux et raisonnable. Elle fait l'objet d'une information préalable des porteurs de parts dans les conditions détaillées ci-dessous :

1. La modification porte sur un élément pouvant avoir une incidence importante sur la situation des porteurs :

- les porteurs sont informés individuellement par un courrier ou un mail envoyé par la Société de Gestion

- l'entrée en vigueur de la modification ne peut avoir lieu que 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information.

2. La modification revêt un caractère neutre pour les porteurs :

- la diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat : information particulière, communiqué sur le site Internet, publications commerciales, presse.

- l'entrée en vigueur de la modification a lieu 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux porteurs.

3. La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 11 du présent Règlement peut être modifiée dans les conditions suivantes :

Elle relève d'une décision de la Société de Gestion. Elle fait l'objet d'une information préalable des porteurs de parts par un courrier ou un mail envoyé par la Société de Gestion. Son entrée en vigueur ne peut avoir lieu que 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les

documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou de toute autre entité désignée par la société de gestion.

TITRE III MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Pour toutes ses catégories de parts :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le

versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION.

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.